

ARRETE DU MAIRE

N°23.DPSPA.643

OBJET : Arrêté portant réglementation de l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité et de l'affichage ayant pour objet l'annonce d'évènements associatifs/de manifestations sur la commune

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-2 et 3, L581-13, L581-26

Vu le Code de la route et notamment les articles R418-1 à R418-9

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 131-12 et suivants ; R.610-5

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'affichage de publicité ayant pour objet l'annonce d'évènements associatifs en particulier, au vu du nombre croissant de pose d'affiches et d'incivilités constatées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité ainsi que l'affichage ayant pour objet l'annonce d'évènements associatifs, sur la commune sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2 : L'AFFICHAGE D'OPINION, D'EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITE

L'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité est réglementé regard des prescriptions locales d'affichage ci-après retranscrites et annexées au présent arrêté , sur les panneaux « d'affichage d'expression libre » réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

PARKING CES Marie MAURON : 1 (double face)

ROND-POINT D'ESTE CES Marcel PAGNOL

PLACE GARCIN : 1 (double face)

AVENUE DE VERDUN (croisement Bd Léon Arnoux) : 2 (simple face)

AVENUE DE VERDUN (devant les halles des sports)

PARKING GIONO (derrière les containers enterrés)

GYMNASE AVENUE DE VERDUN : 1 (simple face)

PARC GRANIER : 4 (double face)

RUE DE CROZE (à proximité de la chapelle de l'hôpital)

Devant l'ascenseur du PARKING VIGNE

PRESCRIPTIONS LOCALES RELATIVES A L'AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX D'OPINION, D'EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITE

LA POSE D'AFFICHE :

L'affichage est libre et gratuit.

Les affiches devront impérativement mentionner les coordonnées (nom et adresse) de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

BENEFICIAIRE ET NOMBRE D’AFFICHES

- Associations Pertuisiennes 20 affiches
- Associations extérieures, caritatives ou d’intérêt public 10 affiches

OBJET DE LA PUBLICITE

Les affichages doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l’ordre public. Tout affichage de nature à porter atteinte à l’ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

L’affichage d’opinion ne pourra pas excéder un mois à compter de la date d’affichage et devra être systématiquement retiré à l’expiration de ce délai.

FORMAT ET SUPPORT

A4 (21 x 29,7 cm), A3 (29,7 x 42 cm) ou A2 (42 cm x 59,4 cm) uniquement

Les affiches papier devront être collées sur les supports (panneaux d’affichage d’expression libre) prévus à cet effet, afin de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route et des trottoirs, et ne pas masquer les panneaux de signalisation routière.

L’affichage sur les candélabres et autres équipements urbains est strictement interdit.

Tout affichage réalisé en dehors des panneaux d’affichage « d’expression libre » de la commune prévus à cet effet est interdit. Il fera l’objet d’une constatation par la Police Municipale et d’un retrait par les services communaux aux frais du bénéficiaire, et sera susceptible d’être poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : L’AFFICHAGE AYANT POUR OBJET L’ANNONCE D’EVENEMENTS ASSOCIATIFS/DE MANIFESTATIONS

L’affichage ayant pour objet l’annonce d’évènements associatifs est réglementé au regard des prescriptions locales d’affichage retranscrites ci-après et annexées au présent arrêté, sur les panneaux « d’affichage soumis à autorisation » numérotés de 1 à 7 réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Route de Villelaure – Rond-point de la Croix de Gon (panneau n°1)
- Boulevard Jean Guigues – Rond-point des Vaudois (panneau n°2)
- Boulevard Jules FERRY – Rond-point du SDIS (panneau n°3)
- Route d’Aix - Rond-point d’Alton (panneau n° 4)
- Rue Léon Arnoux - Rond-point de La Rocade Simone Veil (panneau n°5)
- Route de la Bastidonne - Rond-point Georges Pompidou (panneau n° 6)
- Avenue du 8 Mai - Rond-point de la Gare (panneau n°7)

PRESCRIPTIONS LOCALES RELATIVES A L’AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX AYANT POUR OBJET L’ANNONCE D’EVENEMENTS ASSOCIATIFS/ MANIFESTATIONS:

DEMANDE D’AUTORISATION ET POSE D’AFFICHE

L’affichage est gratuit **et soumis à la délivrance d’une autorisation** de la commune.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le 
ID : 084-218400893-20231010-23_DPSPA_643-AR

Les demandes d'autorisation de pose d'affiche devront être transmises par mail au service réglementation (dspci@mairie-pertuis.fr) au moins 15 jours avant la date du 1^{er} jour d'affichage souhaité.

Les affiches devront impérativement mentionner les coordonnées (nom et adresse) de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

BENEFICIAIRES ET NOMBRE D’AFFICHES

- Associations Pertuisiennes 14 affiches
- Associations extérieures, caritatives ou d'intérêt public 7 affiches

OBJET DE LA PUBLICITE

- Manifestations d'intérêt local ou à rayonnement départemental ou régional
- Manifestations présentant un intérêt économique pour la ville

Les affichages devront respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public. Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

FORMATS ET SUPPORT

A4 (21 × 29,7 cm) ou **A3** (29,7 x 42 cm) uniquement

Les affiches papier devront être collées sur les supports (panneaux d'affichage soumis à autorisation numérotés de 1 à 7) prévus à cet effet, afin de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route et des trottoirs, et ne pas masquer les panneaux de signalisation routière.

L'affichage sur les candélabres et autres équipements urbains est strictement interdit.

DEPOSE

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la dépose des affiches dans les 48 heures qui suivent la manifestation et en informer impérativement le service réglementation aux coordonnées figurant en pied de page des présentes prescriptions locale (par mail dspci@mairie-pertuis.fr ou par téléphone au 04.90.68.65.75).

Tout affichage réalisé en dehors des panneaux d'affichage « soumis à autorisation de la commune » prévus à cet effet et/ou sans autorisation expressément délivrée par la commune est interdit. Il fera l'objet d'une constatation par la Police Municipale et d'un retrait par les services communaux, et est susceptible d'être poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, notamment sur le respect des lieux d'affichage, de la durée d'affichage, des caractéristiques de format et support et du nombre d'affiches, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement et le code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 084-218400893-20231010-23_DPSPA_643-AR



ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à PERTUIS, le 10 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation

Affiché le
Notifié le **10 OCT. 2023**
Transmis en préfecture le


Signé par Thierry GENIN
Date : 12/10/2023
Qualité : Elu CTM - Occupation de domaine Public



Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 084-218400893-20231010-23_DPSPA_643-AR

